

PRÉSENTATION

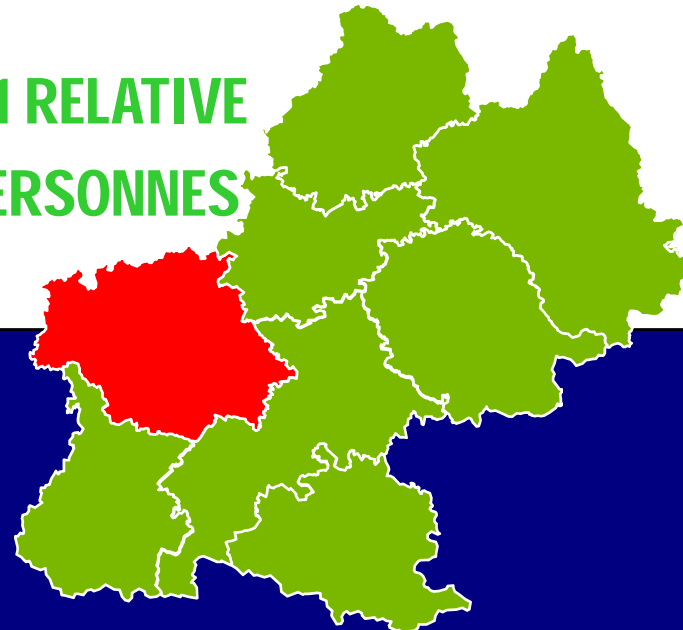
DE LA LOI N° 2011-803 DU 5 JUILLET 2011 RELATIVE
AUX DROITS ET À LA PROTECTION DES PERSONNES
FAISANT L'OBJET DE SOINS

PSYCHIATRIQUES ET AUX MODALITÉS DE
LEUR PRISE EN CHARGE

(RÉFORME DE LA LOI DU 27 JUIN 1990)

[SITE INTERNET : www.loipsy2011.sante.gouv.fr](http://www.loipsy2011.sante.gouv.fr)

23 SEPTEMBRE 2011 - JOURNÉE DES MAIRES



LOI DU 5 JUILLET 2011

REFORME DES SOINS PSYCHIATRIQUES
SANS CONSENTEMENT OU EN URGENCE

PROCEDURE ET REFERENCE (CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	CONDITIONS	PIECES A PRODUIRE
A la demande d'un tiers (art. L3212-1) (procédure normale)	- les troubles mentaux de la personne rendent impossible son consentement - son état mental impose des soins immédiats	- demande présentée par un membre de la famille ou par une personne justifiant l'existence de relations avec le malade - deux certificats médicaux circonstanciés de moins de 15 jours (le 1 ^{er} certificat ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade)
En cas de péril imminent sans demande de tiers (art. L3212-1)	- péril imminent pour la santé de la personne	- constaté par certificat médical - le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade
En cas d'urgence à la demande d'un tiers (art. L3212-3)	- risque d'atteinte à l'intégrité du malade	- un seul certificat médical
Sur décision du Maire (art. L3213-2) (mesure provisoire)	- en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes - personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes	- Avis médical (peut être établi sur le modèle du certificat médical circonstancié visé ci-dessous) - arrêté du maire
Sur décision du représentant de l'Etat (art. L3213-1)	- personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins - compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public	- certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil - arrêté préfectoral

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

VU l'article **L.2212- 1 et L 2212-2** du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article **L.3213-2** du Code de la Santé Publique,

Considérant que M.....

né(e) le

domicilié(e) à

présente un comportement révélant des troubles mentaux manifestes qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes **ou** portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public,

Considérant le danger imminent attesté :

- par l'avis médical circonstancié établi par le Docteur (1) (1) *rayez la mention inutile*
en date du

joint au présent arrêté,

- ou à défaut par la notoriété publique, (1)

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M.

doit être admis provisoirement au Centre Hospitalier du GERS à AUCH, pour y

recevoir les soins psychiatriques que réclame son état.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du GERS dans les vingt-quatre heures, accompagné des pièces justificatives visées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté ainsi que des documents justificatifs seront remis aux personnels du Centre Hospitalier du GERS chargés d'assurer le transfert du malade.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, Villa Noulibos – BP 543 – 64 000 PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur du Centre Hospitalier du GERS à AUCH procédera à la mise en œuvre de la présente mesure dans les meilleurs délais. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à AUCH (ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie) est chargé d'assurer, en tant que de besoin, l'exécution du présent arrêté.

Fait à

le

LE MAIRE,

SOINS PSYCHIATRIQUES À L'ISSUE DE L'ADMISSION SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT (OU MAIRE)

Période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète

24 heures (suivant l'admission)

Examen somatique complet réalisé par un médecin.
Certificat médical établi par un psychiatre confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques

48 heures (suivant l'arrêté du maire)

Un arrêté préfectoral d'admission confirme les mesures provisoires du maire le cas échéant

Dans les 72 heures (suivant l'admission)

Un nouveau certificat est établi dans les mêmes conditions. En cas de maintien de soins psychiatriques, un psychiatre propose un avis motivé sur la forme de la prise en charge :

Maintien sous la forme d'une hospitalisation complète

PRISE EN CHARGE

Sous une autre forme incluant des soins ambulatoires : 1 programme de soins est alors établi par un psychiatre de l'établissement

Dans les 3 jours francs (suivant certificat des 72 heures)

Décision par arrêté du préfet sur le mode de prise en charge

Dans la 1ère quinzaine [d'hospitalisation]

Contrôle systématique par le juge des libertés et de la Détention (JLD)

Puis au plus tard au bout de six mois d'hospitalisation complète continue à partir de la décision du juge de maintenir l'hospitalisation, nouveau contrôle systématique par le juge des libertés et de la Détention (JLD)